



Guipavas, le 17 novembre 2020

Arrêté 2020-LE-1416

**Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société Finist'Air**

Le Préfet de la région Bretagne,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU l'arrêté référencé NOR : TRAA2029221A du 17 novembre 2020 du Ministère de la transition écologique retirant la licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Finist'Air,
- VU le Certificat de Transporteur Aérien n° FR.AOC.0025 délivré à la société Finist'Air le 21/10/14 ;
- VU l'arrêté n° 2020/DSAC OUEST/DSG du 16 novembre 2020 du préfet de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs n° R53-2020-077 du 17 novembre 2020, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

CONSIDERANT le changement d'actionnariat de la société FINIST'AIR et le réexamen de la licence d'exploitation qui en a suivi,

ARRETE

Article 1 : En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société FINIST'AIR, enregistrée au registre du commerce de Brest sous le n° 444 637 698 le 31 décembre 2002, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

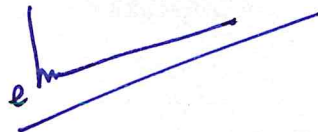
Article 5 : La société FINIST'AIR est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons domestiques, sous réserve des dispositions des articles R. 330-8 et R. 330-9 du Code de l'aviation civile et des textes pris pour leur application.

Article 6 : La société FINIST'AIR est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 7 : L'autorisation mentionnée à l'article 5 peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 8 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest